DÉCLARATION

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Pour la conſervation des Droits conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, de l'indépendance & de la diſtinction des Ordres.

L'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux dont tous les Membres ſont comptables à leurs Commettans, à la Nation entiere, & à la Poſtérité, de l'uſage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés & du dépôt des principes tranſmis d'âge en âge dans la Monarchie Françoiſe;

Déclare qu'il n'a point ceſſé de regarder comme des maximes inviolables & conſtitutionnelles:

La diſtinction des Ordres.
L'indépendance des Ordres.
La forme de voter par Ordre.
Et la néceſſité de la ſanction Royale pour l'établiſſement des Loix.

Que ces principes auſſi anciens que la Monarchie, conſtamment ſuivis dans ſes Aſſemblées, expreſſément établis dans les Loix ſolemnelles propoſées par les États-Généraux

LIBRARY

& sanctionnées par le Roi, telles que celles de 1355, 1357 & 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi ne concourent librement à les anéantir;

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté pour la présente tenue d'États, seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, la Déclaration du Roi du 23 Juin dernier, puisque l'Article premier de cette Déclaration énonce & conserve les principes essentiels de la distinction, de l'indépendance & du vote séparé des Ordres;

Que rassuré par cette reconnoissance formelle, entraîné par l'amour de la paix & par le désir de rendre aux États-Généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des États-Généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois Ordres, voulant donner au Roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa Lettre du 27 Juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite Déclaration a portées aux principes constitutifs;

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la Noblesse des Bailliages & en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir;

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois Ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule & même Assemblée.

Par ces motifs l'Ordre de la Noblesse, sans être arrêté par

la forme de la Déclaration lue à la Séance Royale du 23 Juin dernier, l'a acceptée purement & ſimplement. Conduit par des circonſtances impérieuſes pour tout fidele ſerviteur du Roi, il s'eſt rendu le 27 Juin dans la Salle Commune des États-Généraux, & invite de nouveau les autres Ordres à accepter la Déclaration du Roi.

L'Ordre de la Nobleſſe fait au ſurplus la préſente Déclaration des principes de la Monarchie & des droits des Ordres, pour les conſerver dans leur plénitude, & ſous toutes les réſerves qui peuvent les garantir & les aſſurer.

FAIT & arrêté en la Chambre de l'Ordre de la Nobleſſe ſous la réſerve des pouvoirs ultérieurs des Commettans, & des proteſtations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de Députés de différens Bailliages.

A Verſailles le 3 Juillet 1789.

Pour copie conforme à l'original. Le vicomte de Beauharnais Président de l'ordre de la noblesse.

Montmorency Laval